

Art. 3. Les îles désignées, ci-après, seront ouvertes à la pêche :
1^o Archipel des Tuamotu, du 1^{er} novembre 1898 au 31 octobre 1899 :

4. Raïroa.
12. Fakarava.
15. Faaite.
21. Tahanea.
22. Taïaro.
26. Tepoko.
27. Tuanake.
28. Hiti.
29. Makemo.
31. Anuanuraro.

32. Anuanurunga.
34. Taega.
36. Nukutipipi.
40. Raroia (De l'îlot Oïeto et du village à l'extrémité sud).
44. Negonego.
52. Amanu.
57. Pukararo. } Vairaatea, district
58. Pukarunga. } de Vaitahi (île rattachée administrativement aux Gambier).

2^o Archipel des Gambier, du 1^{er} novembre 1898 au 31 mai 1899 :

Atituiti.
Tearae.

Tearia.
Tokaai.

Art. 4. La pêche est interdite dans toutes les autres îles des archipels des Tuamotu et des Gambier à compter du 1^{er} novembre 1898.

Art. 5. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussières, graviers, sables, fragments d'écaillés, chair des huîtres, quand les débris de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche, seront constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par les gendarmes des archipels et tous autres agents assermentés à cet effet.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service Judiciaire et le Chef du service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : COUZINET.

Signé : E. CHARLIER.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : E. VÉRON.